

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 09691
Numéro SIREN : 480 793 678
Nom ou dénomination : BP2R

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2022 sous le numéro de dépôt 83818

BP2R

Société par actions simplifiée au capital de 73 664,40 euros
Siège social : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris
R.C.S. Paris 480 793 678
(la « **Société** »)

**DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU
EN DATE DU 24 JUIN 2022**

Le 24 juin 2022,

LAHINCH, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 euros dont le siège social est situé au 21 rue du 4 septembre, 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée sous le numéro 490 643 277 R.C.S Nanterre, représentée par Monsieur Laurent Recors, en sa qualité de gérant, agissant en qualité de Président de la Société (le « **Président** ») a pris les décisions suivantes :

Il est rappelé que :

- (i) conformément à la 1^{ère} des décisions unanimes des associés en date du 22 juin 2022 (les « **Décisions** »), les associés de la Société ont :
- décidé de créer une catégorie d'actions de préférence dite actions de préférence de catégorie D (les « **ADP_D** ») régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce ;
 - décidé que les ADP_D auront les droits tels que stipulés dans les termes et conditions des ADP_D qui figurent Annexe 2 des Décisions ;
 - approuvé les avantages particuliers conférés par les ADP_D ; et
 - décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après), de modifier corrélativement les statuts, les modifications requises étant intégrées dans les le projet de statuts refondus de la Société qui figure en Annexe 1 ;
 - donné tous pouvoirs au Président de la Société pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- (ii) conformément à la 2^{ème} des Décisions, les associés de la Société ont décidé :
- conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants (notamment L.225-128 et L.225-129) et L.228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 10 030,10 euros par apport en numéraire, par l'émission de 100 301 ADP_D, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel des associés (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
 - que les ADP_D seront émises à un prix de souscription unitaire de (...), soit une prime d'émission de (...) par ADP_D et une prime d'émission totale d'un montant de (...) euros, correspondant à une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de (...) euros ;

- que les ADP_D devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en espèces pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, étant précisé que les fonds versés à l'appui des bulletins de souscription seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas (...);
 - d'ouvrir la période de souscription aux ADP_D à émettre à compter du 22 juin et jusqu'au 24 juin 2022 ; la période de souscription sera close par anticipation, dès souscription de la totalité des ADP_D ;
 - de donner tous pouvoirs au Président pour :
 - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription susvisée ou proroger son terme si nécessaire ;
 - recueillir la souscription aux ADP_D et les versements y afférents ;
 - obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes ;
 - affecter le montant des primes d'émission susvisées au compte intitulé « Prime d'émission » sur lequel portera le droit de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par eux ;
 - utiliser le cas échéant les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera, dans l'hypothèse où les souscriptions ne porteraient pas sur la totalité des ADP_D susvisées ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la 2^{ème} des Décisions ;
 - prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'ADP_D émises au titre de la 2^{ème} des Décisions en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles aux émissions ci-avant.
- (iii) l'ensemble des associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP_D nouvelles au profit (...).

Ceci rappelé, le Président a pris les décisions suivantes :

Première décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital)

Le Président,

constate que depuis l'ouverture de la période de souscription, il a reçu de la part de (...) un bulletin de souscription portant sur l'intégralité des 100 301 ADP_D à émettre,

constate en conséquence que l'intégralité des 100 301 ADP_D à émettre ont été souscrites avant la clôture de la période de souscription qui s'est clôturée le 24 juin 2022,

constate que le certificat du dépositaire des fonds émis par la banque BNP Paribas le 24 juin 2022 atteste que la somme totale de (...) a bien été déposée sur le compte augmentation de capital de la Société,

constate la souscription et la libération intégrale, du montant nominal et de la prime d'émission, de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 10 030,10 euros par apport en numéraire, par l'émission de 100 301 ADP_D, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, décidée le 22 juin 2022, et constate que cette Augmentation de Capital se trouve donc définitivement réalisée,

constate en conséquence, que, aux termes de l'Augmentation de Capital, le capital de la Société s'établit à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €), et divisé en huit cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq (836.945) Actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- (i) trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires,
- (ii) deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A ;
- (iii) quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B ;
- (iv) quarante mille sept cent (40.700) ADP_C ;
- (v) cent mille trois cent une (100.301) ADP_D.

Deuxième décision

(Adoption des nouveaux statuts de la Société ; Modification des articles 7 et 8 des statuts)

Le Président,

constate en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la 1^{ère} des Décisions (i) que la condition suspensive relative à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée et (ii) que les nouveaux statuts de la Société qui figurent en **Annexe** sont définitivement adoptés ;

constate notamment que l'ajout à la fin de l'article 7 des statuts de la Société du paragraphe suivant :

« **7.5** *Par décisions des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de dix mille trente euros et dix centimes (10.030,10 €) par émission de cent mille trois cent un (100.301) ADP_D, portant le capital social à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €) ;* »

constate notamment que l'article 8 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €).

Il est divisé en huit cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq (836.945) Actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- (i) *trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires,*
- (ii) *deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A ;*
- (iii) *quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B ;*
- (iv) *quarante mille sept cent (40.700) ADP_C ;*
- (v) *cent mille trois cent une (100.301) ADP_D. »*

Troisième décision

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président,

confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal afin de procéder à toutes les formalités qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Extrait certifié conforme par le Président.

DocuSigned by:
Laurent RECORDS
0B20A5F7DD1A491...

Par : _____
LAHINCH, Président
Représentée par Monsieur Laurent Recors

ANNEXE

Nouveaux statuts de la Société

BP2R

Société par actions simplifiée au capital de 83.694,50 euros

Siège social : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris

480 793 678 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

mis à jour en date du 24 juin 2022

Statuts certifiés conformes

Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans les présents statuts ont la signification suivante :

- « **Action** » désigne, à tout moment, toute action de toute catégorie émise par la Société en ce compris les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B et, les ADP_C et les ADP_D.
- « **Actions Transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 2** des présents statuts.
- « **ADP_A** » désigne les actions de préférence de catégorie A et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 1** des statuts.
- « **ADP_B** » désigne les actions de préférence de catégorie B et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des statuts.
- « **ADP_C** » désigne les actions de préférence de catégorie C et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 3** des statuts.
- « **ADP_D** » désigne les actions de préférence de catégorie D et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 4** des statuts.
- « **Associé(s)** » désigne un ou plusieurs détenteurs d'Actions.
- « **Boni** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.
- « **Cas de Liquidité** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Décision(s) Collective(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Décision(s) Collective(s) Extraordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.2.
- « **Décision(s) Collective(s) Ordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.1.
- « **Décision(s) Collective(s) Unanime(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Déduction** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.2</u> .
« Directeurs Généraux Délégués »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.3</u> .
« Dividende Précipitaire Cumulatif »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Flux Reçus »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Flux Versés »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Introduction en Bourse »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Multiple »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Notification de Décision »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Plus-Value »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Président de la Société »	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Article 13</u> .
« Prix de Référence Unitaire »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Produit de Cession »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Société »	désigne la société BP2R, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 rue des Mathurins – 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 480 793 678 RCS Paris.
« Sortie »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Associés.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions, et en particulier les ADP _A , les ADP _B , les ADP _C et les ADP _D), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres

financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, **(iii)** tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et **(iv)** tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

« Transfert »

désigne tout apport, cession, transfert, donation, dévolution successorale, prêt, convention d'indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur une ou plusieurs Actions, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type *equity swap*) ou tout autre droit attaché aux Actions), le verbe « **Transférer** » devant être interprété en conséquence.

« Transfert Complexe »

désigne une opération de Transfert ne serait pas une vente exclusivement payée en numéraire (telle qu'un Transfert par suite d'une donation, succession, échange, apport, fusion).

« TRI »

a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.

« Valeur d'Introduction en Bourse »

a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

ARTICLE 2 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme « **Associé** » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'Associé unique ou les Associés.

Dans le cas où elle comporte plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle d'actions ou de création d'actions nouvelles, les attributs de l'Associé unique sont dévolus à la collectivité des Associés.

Sous cette forme, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **BP2R**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre lieu suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés conformément aux stipulations de l'**Article 16.2** des présents statuts.

ARTICLE 5 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) l'aide aux entreprises dans une démarche d'amélioration et de pilotage de la performance transport ;
- (ii) le conseil des entreprises sur la mise en place d'organisations transport cible, l'accompagnement sur l'élaboration de solutions techniques et sur des démarches d'appels d'offres, et l'aide par la mise à disposition de fonctionnalités visant à optimiser le transport (incluant notamment le contrôle des factures transport, les provisions financières, le *benchmark* et le tableau de bord global sur la performance transport) ;
- (iii) la fourniture de solutions informatiques de suivi de la performance transport s'appuyant sur la collecte et le traitement des données d'acheminement de marchandises ;
- (iv) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

- 7.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 7.2** Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié. Le solde du capital social, soit la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été libéré le 29 décembre 2006, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC Lyonnaise de Banque à cette date.
- 7.3** Par décision en date du 21 juillet 2016, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 30 juin 2016 d'un montant nominal de quatre mille soixante-dix (4.070) euros, portant le capital social à la somme de quarante-et-un mille soixante-dix (41.070) euros, par l'émission de quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.
- 7.4** Par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes (32.594,40 €) :
- par émission de deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de vingt-deux mille huit cent seize euros et dix centimes (22.816,10 €) ayant pour effet de le porter de quarante-et-un mille soixante-dix euros (41.070 €) à soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) ;
 - par émission de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de neuf mille sept cent soixante-dix-huit euros et trente centimes (9.778,30 €) ayant pour effet de le porter de soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) à soixante-treize mille six cent soixante-quatre euros et quarante centimes (73.664,40 €).

Par ailleurs, par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, il a également été décidé de convertir quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires du capital social de la Société en quarante mille sept cent (40.700) actions de préférence de catégorie C.

- 7.5** Par décisions des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de dix mille trente euros et dix centimes (10.030,10 €) par émission de cent mille trois cent un (100.301) ADP_D, portant le capital social à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes

(83.694,50 €) ;

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €).

Il est divisé en huit cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq (836.945) Actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- (i) trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires,
- (ii) deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A ;
- (iii) quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B ;
- (iv) quarante mille sept cent (40.700) ADP_C ;
- (v) cent mille trois cent une (100.301) ADP_D.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute opération, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS– LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Les droits et obligations attachés aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D sont définis aux Annexes 1

à 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- (i) les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des caractéristiques propres à chaque catégorie d'Actions définies par les présents statuts,
- (ii) un associé peut détenir des actions ordinaires, des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées,
- (iii) en cas de transfert de propriété par un titulaire d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D à un tiers qui n'était pas préalablement Associé de la Société, les Actions concernées ne subissent pas de déclassement et conservent leur statut d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D,
- (iv) en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie.

11.2 Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action donne droit à une voix (à l'exception des ADP_B qui sont privées de droit de vote dans le cadre des délibérations collectives des Associés).

11.3 Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et sur l'actif social.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11.4 Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

11.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Président de la Société, de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, tout Transfert de Titres à des Tiers ou à des Associés, est soumis à la procédure d'agrément prévue à la clause 12.2 des présents statuts.

Il est rappelé que tout Transfert de Titres qui serait réalisé en violation (i) des stipulations des présents statuts et/ou (ii) de tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés, est nul.

12.2 Procédure d'agrément

Lorsque l'un des Associés envisagera de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Actions (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), il devra préalablement au Transfert, notifier son projet au Président de la Société ainsi qu'à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** ») en indiquant :

- (i) les nom, prénom (ou la dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des Cessionnaire(s) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et/ou détenant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) du capital et/ou des droits de vote de cette dernière ;
- (ii) la nature et le nombre d'Actions de la Société concernés par le Transfert envisagé ;
- (iii) la nature du Transfert envisagé ainsi que les liens capitalistiques, financiers, commerciaux, directs ou indirects, entre le Cessionnaire et le Cédant (et notamment s'il s'agit d'un Transfert Complexe) ;
- (iv) le prix offert par Action Transférée et les principales modalités du projet de Transfert (en particulier, date de réalisation envisagée, modalités de paiement du prix (étant précisé que

le prix ne devra pas dépendre d'éléments qui ne permettent pas de fixer le prix à la date de la Notification de Transfert), engagements et garanties donnés) ;

(v) une copie de l'offre ferme d'acquisition ou autre engagement d'acquisition du Cessionnaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président de la Société, ce dernier est tenu de consulter la collectivité des Associés en vue de statuer sur l'agrément du Transfert tel que décrit dans la Notification de Transfert. A défaut, l'un des Associés peut, à l'expiration du délai susvisé, demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter la collectivité des Associés.

L'agrément doit être donné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Extraordinaires étant précisé qu'en tout état de cause, pour être accordé, l'agrément devra emporter l'accord de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'actions ordinaires et de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'ADPA.

La décision d'agrément comme le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation, doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des Associés par le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société (la « **Notification de Décision** ») dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert correspondant doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la Notification de Décision par le Cédant selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, le Cédant devra recommencer la procédure stipulée à la présente clause 12.2.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Décision par le Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président de la Société** »), assisté par un ou plusieurs directeurs généraux et/ou par un plusieurs directeurs généraux délégués, qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

13.1 Président

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 à 2312-77 du Code du travail.

13.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

13.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président de la Société est fixée à trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

13.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale de la Société, qui aura à statuer sur le remplacement du Président de la Société démissionnaire.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

La révocation du Président de la Société ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables.

13.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés

présents ou représentés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

13.2 Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux de la Société, personnes morales ou physiques, Associés ou non de la Société peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés (le « **Directeur Général** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant

à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent ou non-recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Directeurs généraux délégués

Le Président de la Société et/ou Directeur Général peuvent être assistés dans leurs fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui pourront être une ou des personnes physiques, Associées ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général Délégué de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent ou non, recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général ou d'un autre Directeur Général Délégué.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices par une Décision Collective Ordinaire. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président de la Société les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des Associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention dans le registre des délibérations de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président de la Société, aux dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, et qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président de la Société ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat, des pouvoirs et de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux

Délégués de la Société ;

- (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D;
- (vi) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux Directeurs Généraux et/ou aux Directeurs Généraux Délégués ; et
- (vii) l'approbation de toute convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce,

individuellement une « **Décision Collective Ordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Ordinaires** ».

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.2 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent l'unanimité des Associés, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la modification des statuts de la Société ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (iii) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (iv) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (v) la transformation de la Société en une autre forme ;
- (vi) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (vii) l'agrément des cessions d'Actions prévu à la clause 12.2 des présents statuts.

individuellement une « **Décision Collective Extraordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ».

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.3 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des

Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

(i) l'augmentation de l'engagement des Associés ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ;

(individuellement une « **Décision Collective Unanime** » et collectivement les « **Décisions Collectives Unanimes** », et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les « **Décisions Collectives** »).

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'ensemble des droits de vote existants.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société ou du ou des Directeurs Généraux, sauf disposition impérative contraire de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 17 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président de la Société consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

17.2 Décisions Collectives en cas de pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, **(i)** en assemblée, **(ii)** par correspondance, **(iii)** par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou **(iv)** dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

La collectivité des Associés est convoquée par **(i)** le Président de la Société, **(ii)** le commissaire aux comptes titulaire (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur), ou **(iii)** tout Associé détenant au moins un tiers (1/3) des Actions conférant le droit de vote. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par

correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des Associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION – REPRESENTATION

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé titulaire d'Actions a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre Associé de la Société, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient aux Associés détenant l'usufruit des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires et aux Associés détenant la nue-propriété des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Unanimes.

ARTICLE 19 – QUORUM

19.1 Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote.

19.2 Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80%) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote.

19.3 Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les Associés présents, réputés présents ou représentés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

ARTICLE 20 – REUNIONS DES ASSOCIES

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours calendaires. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée (y compris par voie de vidéo ou téléconférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut le Directeur Général.

En cas d'absence à la fois du Président de la Société et du Directeur Général le cas échéant, l'assemblée désigne son président de séance en début de séance.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Un Associé peut participer aux réunions par voie de télétransmission (conférence téléphonique ou vidéoconférence) et est alors considéré comme étant présent à la réunion. Un Associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Les Associés, qui sont présents ou représentés à la réunion mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir refusé la résolution proposée.

ARTICLE 21 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de toute Décision Collective, chacun des Associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE — COMPTE DE RESULTAT ET DE BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 26 — FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves, réparti à titre de dividende ou, encore, reporté à nouveau.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président de la Société, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution par l'arrivée du terme

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les Décisions Collectives Extraordinaires ou par décision de l'Associé unique.

29.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation par Décisions Collectives Extraordinaires de la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'Article 16.2 ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

29.3 Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scissions ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La Décision Collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président de la Société ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Annexe 1

Termes et conditions des ADP_A

Les ADP_A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection des titulaires d'ADP_A sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

I. Définitions

Pour les besoins de la présente Annexe 1, les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 1 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de la présente Annexe 1 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Multiple** » signifie pour chaque titulaire d'ADP_A, le multiple d'investissement réalisé par ce titulaire d'ADP_A (et ses Affiliés le cas échéant) dans le cadre de la Sortie, à savoir le rapport entre (i) ses Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value et (ii) ses Flux Versés. Le Multiple sera calculé avant toute Déduction ;

« **Plus-Value** » désigne pour chaque titulaire d'ADP_A la différence entre (i) ses Flux Reçus et (ii) ses Flux Versés, tels que ces termes sont définis ci-après, nette des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value. Il est précisé que la Plus-Value sera calculée avant tous impôts sur les sociétés devant être supportés, le cas échéant, par chaque titulaire d'ADP_A ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des premières ADP_A à l'occasion de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **TRI** » signifie, pour un titulaire d'ADP_A, le taux annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent. Le TRI sera calculé après toute Déduction

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + \text{TRI})^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) ou des Flux Reçus (si positifs) avec « **i** » égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la date de libération de la première ADP_A détenue par le titulaire d'ADP_A considéré et la date de réalisation effective de la Sortie, laquelle est désignée par « **n** » ;

« **Flux Reçus** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le total de tout montant effectivement perçu ou réputé perçu (à savoir avant Déduction pour le calcul du Multiple) par chaque titulaire d'ADP_A considéré lors de la Sortie, en ce inclus tout montant perçu (i) au titre de sa participation ou de tout autre Titre de la Société détenu par celui-ci ou qu'il viendrait à détenir (en ce inclus des Titres d'une autre catégorie), directement ou indirectement (y compris, le cas échéant par l'intermédiaire de toute société des cadres à constituer), (ii) au titre de tout Transfert de Titres de la Société à un tiers, (iii) au titre du rachat par la Société (ou le cas échéant, toute société des cadres à constituer), des titres financiers ou autres instruments financiers détenus par chaque titulaire d'ADP_A (ou, le cas échéant, dans toute société des cadres à constituer), réduction de capital ou remboursement de toute autre forme de contribution bénéficiant audit titulaire d'ADP_A (y compris les comptes courants d'associés ou toute autre forme de prêt, étant précisé que, si de tels prêts ont été accordés par ce titulaire d'ADP_A avant la Sortie et n'ont pas fait l'objet, à la demande de ce titulaire d'ADP_A, d'un remboursement ou d'un rachat au jour de la Sortie, les Flux Reçus incluront alors le montant de ces prêts ainsi que les intérêts y afférents à moins que ces derniers n'aient été abandonnés par le titulaire d'ADP_A concerné ou ne soient incorporés au capital) et (iv) plus généralement, de tous montants reçus directement ou indirectement par chaque titulaire d'ADP_A au titre de son investissement dans la Société (notamment au titre du paiement de dividendes (en ce inclus au titre des dividendes préciputaires cumulatifs) ou de toutes autres formes de distribution par cette dernière, ou encore au titre d'avances en compte courant d'associé), étant précisé que tout paiement reçu au titre de toute commission de montage, de gestion ou d'une convention de prestation de services au bénéfice de ce titulaire d'ADP_A et/ou de sa société de gestion et/ou de ses Affiliés, ne sera pas considérée comme un Flux Reçu ; et

« **Flux Versés** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le montant total qui correspond au total des apports en numéraire réalisés au profit de la Société par chaque titulaire d'ADP_A, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, au titre de sa participation ou de tout autre Titre détenu ou souscrit ou à souscrire par lui directement ou indirectement (y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société des cadres à constituer), à savoir notamment :

- (i) le montant de sa souscription initiale ou de toute souscription ou acquisition ultérieure, directement ou indirectement, des Titres émis par la Société, par toute société des cadres à constituer ou par chaque titulaire d'ADP_A; et
- (ii) plus généralement, tout financement apporté, directement ou indirectement, à la Société, à toute société des cadres à constituer (en compte courant ou toute autre forme de prêt pour les besoins des frais de fonctionnement) par chaque titulaire d'ADP_A.

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 1.

Il est rappelé que la fonction TRI.PAIEMENTS de Microsoft Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

II. Droits financiers

(i) **Produit de sortie des ADP_A**

A l'occasion d'une Sortie, les ADP_A bénéficieront des droits financiers suivants :

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI inférieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2}$$

où le « **Produit de Cession Global** » désigne le produit de cession global à percevoir par l'ensemble des titulaires des Titres Transférés dans le cadre de la Sortie (quelle que soit leur catégorie et actions ordinaires incluses), et

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI égal ou supérieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2} - \frac{\text{Déduction}}{\text{Nombre d'ADP}_A \text{ Transférées}^3}$$

Où le montant de la « **Déduction** » sera calculé ainsi qu'il suit :

- déduction de 12 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 2,5 et un multiple de 3 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;

¹ Réduit des produits de cession des Titres prioritaires.

² Réduit du nombre de Titres prioritaires transférés.

³ Nombre d'ADP_A Transférées par titulaire d'ADP_A.

- déduction de 20 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 3 et un multiple de 4 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 30 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 4 et un multiple de 5 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 35 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 5 et un multiple de 6 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple).

Le montant de Déduction sera appliqué, pour chacune des bornes, sur la seule quote-part de Plus-Value comprise entre les deux bornes. En conséquence, les montants de Déduction prévus ci-dessus aux différentes bornes pourront être, le cas échéant, cumulés entre eux.

La répartition du prix de cession des ADP_A entre les titulaires d'actions ordinaires et celui ou ceux des ADP_A à l'occasion de la Sortie sera réalisée comme suit :

- versement, pour chaque ADP_A cédée, du montant P_{ADPA} ; puis
- le solde (s'il existe), correspondant à la Déduction, sera réparti proportionnellement entre toutes les actions ordinaires (à l'exclusion expresse des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D).

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;

- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées au point (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception et des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 2 à 4 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_A puisse être respectée *in fine*.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_A donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_A seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_A seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_A de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_A, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_A, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_A

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_A, les titulaires d'ADP_A seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_A, l'unique titulaire d'ADP_A assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_A.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_A ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_A, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_A qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_A, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP_B

Les ADP_B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_B sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Dividende Précipitaire Cumulatif** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_D** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_D lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 2.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B, cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit

Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_B devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

A compter du 7 juin 2025, et en l'absence de Sortie avant cette date impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, toute ADP_B donnera droit, dans la limite des montants distribuables par la Société, à un dividende annuel précipitaire cumulatif en numéraire (le « **Dividende Précipitaire Cumulatif** ») égal à 12 % du montant (i) du Prix de Référence Unitaire ADP_B (ii) majorée à chaque date anniversaire de l'émission de l'ADP_B considérée, le cas échéant, du montant des Dividendes Précipitaires Cumulatifs non distribués depuis la date de l'émission de cette ADP_B.

Ainsi, en l'absence de versement du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre d'un exercice (pour quelque cause que ce soit), le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif des titulaires d'ADP_B au titre de l'exercice considéré (i) viendra se cumuler à leurs droits à Dividende Précipitaire Cumulatif au titre des exercices ultérieurs et (ii) sera prélevé, dès lors que les bénéfices réalisés au cours d'un exercice ne permettraient pas de servir le Dividende Précipitaire dans son intégralité, sur les bénéfices ultérieurs de la Société, par priorité sur tous droits des autres titulaires de Titres de la Société.

Le Dividende Précipitaire Cumulatif sera servi par priorité, après l'affectation à la réserve légale, et prélevé non seulement sur le résultat réalisé au titre du dernier exercice clos mais également sur toutes réserves disponibles, primes, boni de fusion ou boni de liquidation, le cas échéant.

Une fois le Dividende Précipitaire Cumulatif intégralement payé aux titulaires d'ADP_B, les droits au solde de tout montant distribuable seront attribués aux autres titulaires de Titres de la Société en proportion du pourcentage de Titres qu'ils détiennent, conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et sans préjudice des termes et conditions des ADP_A.

Au-delà du droit au Dividende Précipitaire Cumulatif, les ADP_B ne donneront aucun droit à dividende.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif sera augmenté ou réduit *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter du premier jour de l'exercice social concerné et sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires. Si, par exemple, l'exercice écoulé a une durée de trois cent quarante-quatre (344) jours calendaires, le Dividende Précipitaire Cumulatif au titre de cet exercice sera égal à 11,31% du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B existantes augmenté des dividendes non distribués dus au titre du dernier exercice clos et des exercices précédents.

En cas de Sortie après le 7 juin 2025, le Produit de Cession devra être réparti entre les Titulaires de Titres conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus étant précisé que le montant du Produit de Cession qui sera perçu par les titulaires d'ADP_B devra être augmenté, le cas échéant, des Dividendes Précipitaires Cumulatifs attachés aux dites ADP_B non distribués à la date de la Sortie.

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extra-statutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B et des ADP_C puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

Par ailleurs, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (le « **Boni** ») devra être réparti entre les titulaires de Titres conformément aux dispositions de la section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 des statuts de la Société et de l'Annexe 2 desdits statuts, sous la seule réserve qu'avant de réaliser l'affectation prévue au paragraphe (c) de cette section II.(ii), il conviendra d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions du point (b) ci-avant, à savoir que le solde éventuel du Boni après affectation conformément aux points (a) et (b) de ladite section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 devra être affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ce dernier par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté :

- jusqu'au 7 juin 2025, d'un rendement annuel capitalisé (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) de la section II.(ii) de l'Annexe 1,
- après le 7 juin 2025, le cas échéant, des Dividendes Préciputaires Cumulatifs attachés auxdites ADP_B non distribués à la date de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni afin que la répartition inégale prévue à la présente section, à la section II.(ii) de l'Annexe 1 et à la section II.(ii) de l'Annexe 4 des statuts de la Société puisse être respectée et effective *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP_B sera privée du droit de vote, sauf en assemblée générale spéciale des titulaires d'ADP_B, étant précisé que les titulaires d'ADP_B conservent leur droit à l'information dans les mêmes conditions que les autres associés.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_B seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_B seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_B de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_B, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_B, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_B, les titulaires d'ADP_B seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_B, l'unique titulaire d'ADP_B assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_B.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_B ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux

comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_B, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 3

Termes et conditions des ADP_C

Les ADP_C sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_C sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 3.

II. Droits financiers

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, en cas de Transfert de Titres comprenant des ADP_C (sous réserve que celui-ci soit effectué à titre onéreux), la quote-part du prix afférente à chaque ADP_C Transférée sera égale au prix total à percevoir par l'ensemble des cédants au titre de ce Transfert divisé par le nombre total d'actions (sans considération de leur catégorie) représentées par les Titres ainsi Transférés (en ce compris les actions sous-jacentes à toute valeur mobilière donnant accès au capital).

III. Droits politiques

Chaque ADP_C donnera droit à un droit de vote.

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_C donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_C seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_C seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_C de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_C, dont la valeur totale, sur le fondement

de la valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_C, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_C

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_C, les titulaires d'ADP_C seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_C, l'unique titulaire d'ADP_C assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_C.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_C est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_C ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_C, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_C qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_C, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 4

Termes et conditions des ADP_D

Les ADP_D sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_D sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 4 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_A lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 4.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des

titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

(i) Produit de sortie des ADP_D

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il

sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_D devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;
- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées aux points (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 1 à 3 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_D puisse être respectée *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_D donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_D seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_D seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_D de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_D, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_D, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_D

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_D, les titulaires d'ADP_D seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_D, l'unique titulaire d'ADP_D assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_D.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_D est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_D ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_D ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_D pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert

de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_D, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_D qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_D, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

BP2R

Société par actions simplifiée au capital de 73 664,40 euros
Siège social : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris
R.C.S. Paris 480 793 678
(la « Société »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 JUIN 2022**

Le 22 juin 2022,

(...)

(ci -après dénommées ensemble, les « **Associés** »),

détenant ensemble l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société ;

(...)

Ont pris les décisions suivantes par acte sous-seing privé conformément à l'article 21 des statuts de la Société :

(...)

PREMIERE DECISION

(Création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie D (ADP_D))

Les Associés :

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi en application des articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce et (iii) des rapports des commissaires aux comptes de la Société établis en application des articles L.228-12, R228-18 et R.228-20 du Code de commerce ;

décident de créer une catégorie d'actions de préférence dite actions de préférence de catégorie D (les « **ADP_D** ») régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce ;

décident que les ADP_D auront les droits tels que stipulés dans les termes et conditions des ADP_D qui figurent Annexe 2.

approuvent les avantages particuliers conférés par les ADP_D ;

décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital (tel que ce terme est défini ci-après), de modifier corrélativement les statuts, les modifications requises étant intégrées dans les le projet de statuts refondus de la Société qui figure en Annexe 1 ;

donnent tous pouvoirs au Président de la Société pour constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus concomitamment à la constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation du capital social de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 10 030,10 euros par l'émission de 100 301 ADP_D nouvelles au prix de souscription unitaire de (...) euros chacune (prime d'émission de (...) euros incluse))

Les Associés :

connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers établi en application des articles L.225-147 et L.228-15 du Code de commerce et (iii) des rapports des commissaires aux comptes de la Société établis en application des articles L.228-12, R228-18 et R.228-20 du Code de commerce ;

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré ;

décident, conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants (notamment L.225-128 et L.225-129) et L.228-91 du Code de commerce, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 10 030,10 euros par apport en numéraire, par l'émission de 100 301 ADP_D, de 0,10 euro de valeur nominale chacune, avec maintien du droit préférentiel des associés (l' « **Augmentation de Capital** ») ;

décident que les ADP_D seront émises à un prix de souscription unitaire de (...), soit une prime d'émission de (...) par ADP_D et une prime d'émission totale d'un montant de (...), correspondant à une souscription d'un montant total (prime d'émission incluse) de (...);

décident que le montant de la prime d'émission (soit un montant total de (...)) sera inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;

décident que les ADP_D devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en espèces pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, étant précisé que les fonds versés à l'appui des bulletins de souscription seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque BNP Paribas (IBAN : FR76 3000 4008 2200 0110 4632 066 / BIC : BNPAFRPPXXX) ;

décident d'ouvrir la période de souscription aux ADP_D à émettre à compter de ce jour et jusqu'au 24 juin 2022 ; la période de souscription sera close par anticipation, dès souscription de la totalité des ADP_D par les souscripteurs auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

décident que les ADP_D à émettre porteront jouissance du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés ;

décident de donner tous pouvoirs au Président pour :

- (i) procéder à la clôture anticipée de la période de souscription susvisée ou proroger son terme si nécessaire ;
- (ii) recueillir la souscription aux ADP_D et les versements y afférents ;
- (iii) obtenir le certificat du dépositaire devant être établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du code de commerce ;
- (iv) à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes ;

- (v) affecter le montant des primes d'émission susvisées au compte intitulé « Prime d'émission » sur lequel portera le droit de tous les associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par eux ;
- (vi) utiliser le cas échéant les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera, dans l'hypothèse où les souscriptions ne porteraient pas sur la totalité des ADP_D susvisées ;
- (vii) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital objet de la présente décision ;
- (viii) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital objet de la présente décision ;
- (ix) accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive et opposable l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- (x) prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs d'ADP_D émises au titre de la présente décision en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- (xi) d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles aux émissions ci-avant.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

(...)

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour formalités)

Les Associés décident de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

(...)

Extrait certifié conforme par le Président.

DocuSigned by:
Laurent RECORDS
0B20A5F7DD1A491...

Par : _____
LAHINCH, Président
Représentée par Monsieur Laurent Recors

ANNEXE 1

Nouveaux statuts de la Société

BP2R

Société par actions simplifiée au capital de 83.694,50 euros

Siège social : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris

480 793 678 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

mis à jour en date du 22 juin 2022

Statuts certifiés conformes

Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans les présents statuts ont la signification suivante :

- « **Action** » désigne, à tout moment, toute action de toute catégorie émise par la Société en ce compris les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B et, les ADP_C et les ADP_D.
- « **Actions Transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 2** des présents statuts.
- « **ADP_A** » désigne les actions de préférence de catégorie A et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 1** des statuts.
- « **ADP_B** » désigne les actions de préférence de catégorie B et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des statuts.
- « **ADP_C** » désigne les actions de préférence de catégorie C et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 3** des statuts.
- « **ADP_D** » désigne les actions de préférence de catégorie D et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 4** des statuts.
- « **Associé(s)** » désigne un ou plusieurs détenteurs d'Actions.
- « **Boni** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.
- « **Cas de Liquidité** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Décision(s) Collective(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Décision(s) Collective(s) Extraordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.2.
- « **Décision(s) Collective(s) Ordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.1.
- « **Décision(s) Collective(s) Unanime(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Déduction** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.2</u> .
« Directeurs Généraux Délégués »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.3</u> .
« Dividende Précipitaire Cumulatif »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Flux Reçus »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Flux Versés »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Introduction en Bourse »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Multiple »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Notification de Décision »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Plus-Value »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Président de la Société »	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Article 13</u> .
« Prix de Référence Unitaire »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Produit de Cession »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Société »	désigne la société BP2R, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 rue des Mathurins – 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 480 793 678 RCS Paris.
« Sortie »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Associés.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions, et en particulier les ADP _A , les ADP _B , les ADP _C et les ADP _D), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres

financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, **(iii)** tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et **(iv)** tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

« Transfert »

désigne tout apport, cession, transfert, donation, dévolution successorale, prêt, convention d'indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur une ou plusieurs Actions, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type *equity swap*) ou tout autre droit attaché aux Actions), le verbe « **Transférer** » devant être interprété en conséquence.

« Transfert Complexe »

désigne une opération de Transfert ne serait pas une vente exclusivement payée en numéraire (telle qu'un Transfert par suite d'une donation, succession, échange, apport, fusion).

« TRI »

a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.

« Valeur d'Introduction en Bourse »

a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

ARTICLE 2 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme « **Associé** » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'Associé unique ou les Associés.

Dans le cas où elle comporte plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle d'actions ou de création d'actions nouvelles, les attributs de l'Associé unique sont dévolus à la collectivité des Associés.

Sous cette forme, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **BP2R**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre lieu suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés conformément aux stipulations de l'**Article 16.2** des présents statuts.

ARTICLE 5 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) l'aide aux entreprises dans une démarche d'amélioration et de pilotage de la performance transport ;
- (ii) le conseil des entreprises sur la mise en place d'organisations transport cible, l'accompagnement sur l'élaboration de solutions techniques et sur des démarches d'appels d'offres, et l'aide par la mise à disposition de fonctionnalités visant à optimiser le transport (incluant notamment le contrôle des factures transport, les provisions financières, le *benchmark* et le tableau de bord global sur la performance transport) ;
- (iii) la fourniture de solutions informatiques de suivi de la performance transport s'appuyant sur la collecte et le traitement des données d'acheminement de marchandises ;
- (iv) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

- 7.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 7.2** Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié. Le solde du capital social, soit la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été libéré le 29 décembre 2006, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC Lyonnaise de Banque à cette date.
- 7.3** Par décision en date du 21 juillet 2016, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 30 juin 2016 d'un montant nominal de quatre mille soixante-dix (4.070) euros, portant le capital social à la somme de quarante-et-un mille soixante-dix (41.070) euros, par l'émission de quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.
- 7.4** Par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes (32.594,40 €) :
- par émission de deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de vingt-deux mille huit cent seize euros et dix centimes (22.816,10 €) ayant pour effet de le porter de quarante-et-un mille soixante-dix euros (41.070 €) à soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) ;
 - par émission de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de neuf mille sept cent soixante-dix-huit euros et trente centimes (9.778,30 €) ayant pour effet de le porter de soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) à soixante-treize mille six cent soixante-quatre euros et quarante centimes (73.664,40 €).

Par ailleurs, par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, il a également été décidé de convertir quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires du capital social de la Société en quarante mille sept cent (40.700) actions de préférence de catégorie C.

- 7.5** Par décisions des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de dix mille trente euros et dix centimes (10.030,10 €) par émission de cent mille trois cent un (100.301) ADP_D, portant le capital social à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes

(83.694,50 €) ;

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €).

Il est divisé en huit cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq (836.945) Actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- (i) trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires,
- (ii) deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A ;
- (iii) quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B ;
- (iv) quarante mille sept cent (40.700) ADP_C ;
- (v) cent mille trois cent une (100.301) ADP_D.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute opération, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS– LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Les droits et obligations attachés aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D sont définis aux Annexes 1

à 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- (i) les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des caractéristiques propres à chaque catégorie d'Actions définies par les présents statuts,
 - (ii) un associé peut détenir des actions ordinaires, des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées,
 - (iii) en cas de transfert de propriété par un titulaire d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D à un tiers qui n'était pas préalablement Associé de la Société, les Actions concernées ne subissent pas de déclassement et conservent leur statut d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D,
 - (iv) en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie.
- 11.2** Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action donne droit à une voix (à l'exception des ADP_B qui sont privées de droit de vote dans le cadre des délibérations collectives des Associés).
- 11.3** Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et sur l'actif social.
- Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.
- 11.4** Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5** La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Président de la Société, de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.
- 11.6** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, tout Transfert de Titres à des Tiers ou à des Associés, est soumis à la procédure d'agrément prévue à la clause 12.2 des présents statuts.

Il est rappelé que tout Transfert de Titres qui serait réalisé en violation (i) des stipulations des présents statuts et/ou (ii) de tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés, est nul.

12.2 Procédure d'agrément

Lorsque l'un des Associés envisagera de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Actions (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), il devra préalablement au Transfert, notifier son projet au Président de la Société ainsi qu'à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** ») en indiquant :

- (i) les nom, prénom (ou la dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des Cessionnaire(s) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et/ou détenant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) du capital et/ou des droits de vote de cette dernière ;
- (ii) la nature et le nombre d'Actions de la Société concernés par le Transfert envisagé ;
- (iii) la nature du Transfert envisagé ainsi que les liens capitalistiques, financiers, commerciaux, directs ou indirects, entre le Cessionnaire et le Cédant (et notamment s'il s'agit d'un Transfert Complexe) ;
- (iv) le prix offert par Action Transférée et les principales modalités du projet de Transfert (en particulier, date de réalisation envisagée, modalités de paiement du prix (étant précisé que

le prix ne devra pas dépendre d'éléments qui ne permettent pas de fixer le prix à la date de la Notification de Transfert), engagements et garanties donnés) ;

(v) une copie de l'offre ferme d'acquisition ou autre engagement d'acquisition du Cessionnaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président de la Société, ce dernier est tenu de consulter la collectivité des Associés en vue de statuer sur l'agrément du Transfert tel que décrit dans la Notification de Transfert. A défaut, l'un des Associés peut, à l'expiration du délai susvisé, demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter la collectivité des Associés.

L'agrément doit être donné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Extraordinaires étant précisé qu'en tout état de cause, pour être accordé, l'agrément devra emporter l'accord de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'actions ordinaires et de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'ADPA.

La décision d'agrément comme le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation, doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des Associés par le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société (la « **Notification de Décision** ») dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert correspondant doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la Notification de Décision par le Cédant selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, le Cédant devra recommencer la procédure stipulée à la présente clause 12.2.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Décision par le Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président de la Société** »), assisté par un ou plusieurs directeurs généraux et/ou par un plusieurs directeurs généraux délégués, qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

13.1 Président

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 à 2312-77 du Code du travail.

13.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

13.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président de la Société est fixée à trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

13.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale de la Société, qui aura à statuer sur le remplacement du Président de la Société démissionnaire.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

La révocation du Président de la Société ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables.

13.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés

présents ou représentés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

13.2 Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux de la Société, personnes morales ou physiques, Associés ou non de la Société peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés (le « **Directeur Général** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant

à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent ou non-recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Directeurs généraux délégués

Le Président de la Société et/ou Directeur Général peuvent être assistés dans leurs fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui pourront être une ou des personnes physiques, Associées ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général Délégué de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent ou non, recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général ou d'un autre Directeur Général Délégué.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices par une Décision Collective Ordinaire. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président de la Société les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des Associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention dans le registre des délibérations de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président de la Société, aux dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, et qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président de la Société ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat, des pouvoirs et de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux

Délégués de la Société ;

- (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D;
- (vi) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux Directeurs Généraux et/ou aux Directeurs Généraux Délégués ; et
- (vii) l'approbation de toute convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce,

individuellement une « **Décision Collective Ordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Ordinaires** ».

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.2 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent l'unanimité des Associés, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la modification des statuts de la Société ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (iii) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (iv) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (v) la transformation de la Société en une autre forme ;
- (vi) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (vii) l'agrément des cessions d'Actions prévu à la clause 12.2 des présents statuts.

individuellement une « **Décision Collective Extraordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ».

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.3 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des

Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

(i) l'augmentation de l'engagement des Associés ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ;

(individuellement une « **Décision Collective Unanime** » et collectivement les « **Décisions Collectives Unanimes** », et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les « **Décisions Collectives** »).

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'ensemble des droits de vote existants.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société ou du ou des Directeurs Généraux, sauf disposition impérative contraire de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 17 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président de la Société consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

17.2 Décisions Collectives en cas de pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, **(i)** en assemblée, **(ii)** par correspondance, **(iii)** par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou **(iv)** dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

La collectivité des Associés est convoquée par **(i)** le Président de la Société, **(ii)** le commissaire aux comptes titulaire (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur), ou **(iii)** tout Associé détenant au moins un tiers (1/3) des Actions conférant le droit de vote. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par

correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des Associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION – REPRESENTATION

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé titulaire d'Actions a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre Associé de la Société, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient aux Associés détenant l'usufruit des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires et aux Associés détenant la nue-propriété des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Unanimes.

ARTICLE 19 – QUORUM

19.1 Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote.

19.2 Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80%) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote.

19.3 Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les Associés présents, réputés présents ou représentés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

ARTICLE 20 – REUNIONS DES ASSOCIES

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours calendaires. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée (y compris par voie de vidéo ou téléconférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut le Directeur Général.

En cas d'absence à la fois du Président de la Société et du Directeur Général le cas échéant, l'assemblée désigne son président de séance en début de séance.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Un Associé peut participer aux réunions par voie de télétransmission (conférence téléphonique ou vidéoconférence) et est alors considéré comme étant présent à la réunion. Un Associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Les Associés, qui sont présents ou représentés à la réunion mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir refusé la résolution proposée.

ARTICLE 21 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de toute Décision Collective, chacun des Associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE — COMPTE DE RESULTAT ET DE BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 26 — FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves, réparti à titre de dividende ou, encore, reporté à nouveau.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président de la Société, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution par l'arrivée du terme

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les Décisions Collectives Extraordinaires ou par décision de l'Associé unique.

29.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation par Décisions Collectives Extraordinaires de la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'Article 16.2 ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

29.3 Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scissions ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La Décision Collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président de la Société ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Annexe 1

Termes et conditions des ADP_A

Les ADP_A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection des titulaires d'ADP_A sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

I. Définitions

Pour les besoins de la présente Annexe 1, les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 1 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de la présente Annexe 1 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Multiple** » signifie pour chaque titulaire d'ADP_A, le multiple d'investissement réalisé par ce titulaire d'ADP_A (et ses Affiliés le cas échéant) dans le cadre de la Sortie, à savoir le rapport entre (i) ses Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value et (ii) ses Flux Versés. Le Multiple sera calculé avant toute Déduction ;

« **Plus-Value** » désigne pour chaque titulaire d'ADP_A la différence entre (i) ses Flux Reçus et (ii) ses Flux Versés, tels que ces termes sont définis ci-après, nette des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value. Il est précisé que la Plus-Value sera calculée avant tous impôts sur les sociétés devant être supportés, le cas échéant, par chaque titulaire d'ADP_A ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des premières ADP_A à l'occasion de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **TRI** » signifie, pour un titulaire d'ADP_A, le taux annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent. Le TRI sera calculé après toute Déduction

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) ou des Flux Reçus (si positifs) avec « **i** » égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la date de libération de la première ADP_A détenue par le titulaire d'ADP_A considéré et la date de réalisation effective de la Sortie, laquelle est désignée par « **n** » ;

« **Flux Reçus** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le total de tout montant effectivement perçu ou réputé perçu (à savoir avant Déduction pour le calcul du Multiple) par chaque titulaire d'ADP_A considéré lors de la Sortie, en ce inclus tout montant perçu (i) au titre de sa participation ou de tout autre Titre de la Société détenu par celui-ci ou qu'il viendrait à détenir (en ce inclus des Titres d'une autre catégorie), directement ou indirectement (y compris, le cas échéant par l'intermédiaire de toute société des cadres à constituer), (ii) au titre de tout Transfert de Titres de la Société à un tiers, (iii) au titre du rachat par la Société (ou le cas échéant, toute société des cadres à constituer), des titres financiers ou autres instruments financiers détenus par chaque titulaire d'ADP_A (ou, le cas échéant, dans toute société des cadres à constituer), réduction de capital ou remboursement de toute autre forme de contribution bénéficiant audit titulaire d'ADP_A (y compris les comptes courants d'associés ou toute autre forme de prêt, étant précisé que, si de tels prêts ont été accordés par ce titulaire d'ADP_A avant la Sortie et n'ont pas fait l'objet, à la demande de ce titulaire d'ADP_A, d'un remboursement ou d'un rachat au jour de la Sortie, les Flux Reçus incluront alors le montant de ces prêts ainsi que les intérêts y afférents à moins que ces derniers n'aient été abandonnés par le titulaire d'ADP_A concerné ou ne soient incorporés au capital) et (iv) plus généralement, de tous montants reçus directement ou indirectement par chaque titulaire d'ADP_A au titre de son investissement dans la Société (notamment au titre du paiement de dividendes (en ce inclus au titre des dividendes préciputaires cumulatifs) ou de toutes autres formes de distribution par cette dernière, ou encore au titre d'avances en compte courant d'associé), étant précisé que tout paiement reçu au titre de toute commission de montage, de gestion ou d'une convention de prestation de services au bénéfice de ce titulaire d'ADP_A et/ou de sa société de gestion et/ou de ses Affiliés, ne sera pas considérée comme un Flux Reçu ; et

« **Flux Versés** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le montant total qui correspond au total des apports en numéraire réalisés au profit de la Société par chaque titulaire d'ADP_A, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, au titre de sa participation ou de tout autre Titre détenu ou souscrit ou à souscrire par lui directement ou indirectement (y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société des cadres à constituer), à savoir notamment :

- (i) le montant de sa souscription initiale ou de toute souscription ou acquisition ultérieure, directement ou indirectement, des Titres émis par la Société, par toute société des cadres à constituer ou par chaque titulaire d'ADP_A; et
- (ii) plus généralement, tout financement apporté, directement ou indirectement, à la Société, à toute société des cadres à constituer (en compte courant ou toute autre forme de prêt pour les besoins des frais de fonctionnement) par chaque titulaire d'ADP_A.

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 1.

Il est rappelé que la fonction TRI.PAIEMENTS de Microsoft Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

II. Droits financiers

(i) **Produit de sortie des ADP_A**

A l'occasion d'une Sortie, les ADP_A bénéficieront des droits financiers suivants :

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI inférieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2}$$

où le « **Produit de Cession Global** » désigne le produit de cession global à percevoir par l'ensemble des titulaires des Titres Transférés dans le cadre de la Sortie (quelle que soit leur catégorie et actions ordinaires incluses), et

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI égal ou supérieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2} - \frac{\text{Déduction}}{\text{Nombre d'ADP}_A \text{ Transférées}^3}$$

Où le montant de la « **Déduction** » sera calculé ainsi qu'il suit :

- déduction de 12 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 2,5 et un multiple de 3 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;

¹ Réduit des produits de cession des Titres prioritaires.

² Réduit du nombre de Titres prioritaires transférés.

³ Nombre d'ADP_A Transférées par titulaire d'ADP_A.

- déduction de 20 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 3 et un multiple de 4 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 30 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 4 et un multiple de 5 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 35 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 5 et un multiple de 6 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple).

Le montant de Déduction sera appliqué, pour chacune des bornes, sur la seule quote-part de Plus-Value comprise entre les deux bornes. En conséquence, les montants de Déduction prévus ci-dessus aux différentes bornes pourront être, le cas échéant, cumulés entre eux.

La répartition du prix de cession des ADP_A entre les titulaires d'actions ordinaires et celui ou ceux des ADP_A à l'occasion de la Sortie sera réalisée comme suit :

- versement, pour chaque ADP_A cédée, du montant P_{ADPA} ; puis
- le solde (s'il existe), correspondant à la Déduction, sera réparti proportionnellement entre toutes les actions ordinaires (à l'exclusion expresse des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D).

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;

- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées au point (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception et des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 2 à 4 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_A puisse être respectée *in fine*.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_A donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_A seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_A seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_A de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_A, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_A, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_A

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_A, les titulaires d'ADP_A seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_A, l'unique titulaire d'ADP_A assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_A.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_A ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_A, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_A qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_A, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP_B

Les ADP_B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_B sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Dividende Précipitaire Cumulatif** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_D** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_D lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 2.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B, cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit

Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_B devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

A compter du 7 juin 2025, et en l'absence de Sortie avant cette date impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, toute ADP_B donnera droit, dans la limite des montants distribuables par la Société, à un dividende annuel précipitaire cumulatif en numéraire (le « **Dividende Précipitaire Cumulatif** ») égal à 12 % du montant (i) du Prix de Référence Unitaire ADP_B (ii) majorée à chaque date anniversaire de l'émission de l'ADP_B considérée, le cas échéant, du montant des Dividendes Précipitaires Cumulatifs non distribués depuis la date de l'émission de cette ADP_B.

Ainsi, en l'absence de versement du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre d'un exercice (pour quelque cause que ce soit), le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif des titulaires d'ADP_B au titre de l'exercice considéré (i) viendra se cumuler à leurs droits à Dividende Précipitaire Cumulatif au titre des exercices ultérieurs et (ii) sera prélevé, dès lors que les bénéfices réalisés au cours d'un exercice ne permettraient pas de servir le Dividende Précipitaire dans son intégralité, sur les bénéfices ultérieurs de la Société, par priorité sur tous droits des autres titulaires de Titres de la Société.

Le Dividende Précipitaire Cumulatif sera servi par priorité, après l'affectation à la réserve légale, et prélevé non seulement sur le résultat réalisé au titre du dernier exercice clos mais également sur toutes réserves disponibles, primes, boni de fusion ou boni de liquidation, le cas échéant.

Une fois le Dividende Précipitaire Cumulatif intégralement payé aux titulaires d'ADP_B, les droits au solde de tout montant distribuable seront attribués aux autres titulaires de Titres de la Société en proportion du pourcentage de Titres qu'ils détiennent, conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et sans préjudice des termes et conditions des ADP_A.

Au-delà du droit au Dividende Précipitaire Cumulatif, les ADP_B ne donneront aucun droit à dividende.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif sera augmenté ou réduit *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter du premier jour de l'exercice social concerné et sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires. Si, par exemple, l'exercice écoulé a une durée de trois cent quarante-quatre (344) jours calendaires, le Dividende Précipitaire Cumulatif au titre de cet exercice sera égal à 11,31% du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B existantes augmenté des dividendes non distribués dus au titre du dernier exercice clos et des exercices précédents.

En cas de Sortie après le 7 juin 2025, le Produit de Cession devra être réparti entre les Titulaires de Titres conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus étant précisé que le montant du Produit de Cession qui sera perçu par les titulaires d'ADP_B devra être augmenté, le cas échéant, des Dividendes Précipitaires Cumulatifs attachés auxdites ADP_B non distribués à la date de la Sortie.

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extra-statutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B et des ADP_C puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

Par ailleurs, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (le « **Boni** ») devra être réparti entre les titulaires de Titres conformément aux dispositions de la section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 des statuts de la Société et de l'Annexe 2 desdits statuts, sous la seule réserve qu'avant de réaliser l'affectation prévue au paragraphe (c) de cette section II.(ii), il conviendra d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions du point (b) ci-avant, à savoir que le solde éventuel du Boni après affectation conformément aux points (a) et (b) de ladite section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 devra être affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ce dernier par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté :

- jusqu'au 7 juin 2025, d'un rendement annuel capitalisé (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) de la section II.(ii) de l'Annexe 1,
- après le 7 juin 2025, le cas échéant, des Dividendes Préciputaires Cumulatifs attachés auxdites ADP_B non distribués à la date de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni afin que la répartition inégale prévue à la présente section, à la section II.(ii) de l'Annexe 1 et à la section II.(ii) de l'Annexe 4 des statuts de la Société puisse être respectée et effective *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP_B sera privée du droit de vote, sauf en assemblée générale spéciale des titulaires d'ADP_B, étant précisé que les titulaires d'ADP_B conservent leur droit à l'information dans les mêmes conditions que les autres associés.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_B seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_B seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_B de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_B, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_B, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_B, les titulaires d'ADP_B seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_B, l'unique titulaire d'ADP_B assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_B.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_B ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux

comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_B, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 3

Termes et conditions des ADP_C

Les ADP_C sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_C sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 3.

II. Droits financiers

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, en cas de Transfert de Titres comprenant des ADP_C (sous réserve que celui-ci soit effectué à titre onéreux), la quote-part du prix afférente à chaque ADP_C Transférée sera égale au prix total à percevoir par l'ensemble des cédants au titre de ce Transfert divisé par le nombre total d'actions (sans considération de leur catégorie) représentées par les Titres ainsi Transférés (en ce compris les actions sous-jacentes à toute valeur mobilière donnant accès au capital).

III. Droits politiques

Chaque ADP_C donnera droit à un droit de vote.

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_C donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_C seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_C seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_C de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_C, dont la valeur totale, sur le fondement

de la valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_C, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_C

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_C, les titulaires d'ADP_C seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_C, l'unique titulaire d'ADP_C assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_C.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_C est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_C ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_C, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_C qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_C, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 4

Termes et conditions des ADP_D

Les ADP_D sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_D sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 4 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_A lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 4.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des

titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

(i) Produit de sortie des ADP_D

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il

sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_D devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;
- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées aux points (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 1 à 3 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_D puisse être respectée *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_D donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_D seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_D seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_D de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_D, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_D, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_D

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_D, les titulaires d'ADP_D seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_D, l'unique titulaire d'ADP_D assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_D.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_D est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_D ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_D ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_D pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert

de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_D, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_D qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_D, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

ANNEXE 2

Termes et conditions des ADP_D

Termes et conditions des ADP_D

Les ADP_D sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_D sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 4 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_A lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 4.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

(i) Produit de sortie des ADP_D

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B, cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_D

devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;
- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées aux points (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 1 à 3 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_D puisse être respectée *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_D donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_D seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_D seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_D de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_D, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_D, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_D

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_D, les titulaires d'ADP_D seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_D, l'unique titulaire d'ADP_D assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_D.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_D est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_D ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_D ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_D pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert

de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_D, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_D qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_D, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

BP2R

Société par actions simplifiée au capital de 83.694,50 euros

Siège social : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris

480 793 678 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

mis à jour en date du 24 juin 2022

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:
Laurent RECORDS
0B20A5F7DD1A491...

Le Président

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule lorsqu'ils sont utilisés dans les présents statuts ont la signification suivante :

- « **Action** » désigne, à tout moment, toute action de toute catégorie émise par la Société en ce compris les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B et, les ADP_C et les ADP_D.
- « **Actions Transférées** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 2** des présents statuts.
- « **ADP_A** » désigne les actions de préférence de catégorie A et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 1** des statuts.
- « **ADP_B** » désigne les actions de préférence de catégorie B et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 2** des statuts.
- « **ADP_C** » désigne les actions de préférence de catégorie C et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 3** des statuts.
- « **ADP_D** » désigne les actions de préférence de catégorie D et dont les caractéristiques sont décrites en **Annexe 4** des statuts.
- « **Associé(s)** » désigne un ou plusieurs détenteurs d'Actions.
- « **Boni** » a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.
- « **Cas de Liquidité** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.
- « **Cédant** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Cessionnaire** » a le sens qui lui est attribué à la clause 12.2.
- « **Décision(s) Collective(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Décision(s) Collective(s) Extraordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.2.
- « **Décision(s) Collective(s) Ordinaire(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.1.
- « **Décision(s) Collective(s) Unanime(s)** » a le sens qui lui est attribué à la clause 16.3.
- « **Déduction** » a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.2</u> .
« Directeurs Généraux Délégués »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 13.3</u> .
« Dividende Précipitaire Cumulatif »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Flux Reçus »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Flux Versés »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Introduction en Bourse »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Multiple »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Notification de Décision »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Notification de Transfert »	a le sens qui lui est attribué à la <u>clause 12.2</u> .
« Plus-Value »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 1 des présents statuts.
« Président de la Société »	a le sens qui lui est attribué à l' <u>Article 13</u> .
« Prix de Référence Unitaire »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Produit de Cession »	a le sens qui lui est attribué à l' Annexe 2 des présents statuts.
« Société »	désigne la société BP2R, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 5 rue des Mathurins – 75009 Paris et immatriculée sous le numéro 480 793 678 RCS Paris.
« Sortie »	a le sens qui lui est attribué aux Annexes 1 et 2 des présents statuts.
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale autre que les Associés.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions, et en particulier les ADP _A , les ADP _B , les ADP _C et les ADP _D), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres

financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, **(iii)** tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et **(iv)** tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

« Transfert »

désigne tout apport, cession, transfert, donation, dévolution successorale, prêt, convention d'indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur une ou plusieurs Actions, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type *equity swap*) ou tout autre droit attaché aux Actions), le verbe « **Transférer** » devant être interprété en conséquence.

« Transfert Complexe »

désigne une opération de Transfert ne serait pas une vente exclusivement payée en numéraire (telle qu'un Transfert par suite d'une donation, succession, échange, apport, fusion).

« TRI »

a le sens qui lui est attribué à l'**Annexe 1** des présents statuts.

« Valeur d'Introduction en Bourse »

a le sens qui lui est attribué aux **Annexes 1 et 2** des présents statuts.

ARTICLE 2 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « *Associé unique* ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés, le terme « **Associé** » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'Associé unique ou les Associés.

Dans le cas où elle comporte plusieurs Associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle d'actions ou de création d'actions nouvelles, les attributs de l'Associé unique sont dévolus à la collectivité des Associés.

Sous cette forme, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **BP2R**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « SAS ».

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 5 rue des Mathurins – 75009 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre lieu suivant Décision Collective Extraordinaire des Associés conformément aux stipulations de l'**Article 16.2** des présents statuts.

ARTICLE 5 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) l'aide aux entreprises dans une démarche d'amélioration et de pilotage de la performance transport ;
- (ii) le conseil des entreprises sur la mise en place d'organisations transport cible, l'accompagnement sur l'élaboration de solutions techniques et sur des démarches d'appels d'offres, et l'aide par la mise à disposition de fonctionnalités visant à optimiser le transport (incluant notamment le contrôle des factures transport, les provisions financières, le *benchmark* et le tableau de bord global sur la performance transport) ;
- (iii) la fourniture de solutions informatiques de suivi de la performance transport s'appuyant sur la collecte et le traitement des données d'acheminement de marchandises ;
- (iv) et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

- 7.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- 7.2** Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la souscription de trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié. Le solde du capital social, soit la somme en numéraire de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été libéré le 29 décembre 2006, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC Lyonnaise de Banque à cette date.
- 7.3** Par décision en date du 21 juillet 2016, le Président de la Société a constaté la réalisation d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 30 juin 2016 d'un montant nominal de quatre mille soixante-dix (4.070) euros, portant le capital social à la somme de quarante-et-un mille soixante-dix (41.070) euros, par l'émission de quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires nouvelles entièrement libérées d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.
- 7.4** Par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes (32.594,40 €) :
- par émission de deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de vingt-deux mille huit cent seize euros et dix centimes (22.816,10 €) ayant pour effet de le porter de quarante-et-un mille soixante-dix euros (41.070 €) à soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) ;
 - par émission de quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B représentant une augmentation de capital social d'un montant nominal de neuf mille sept cent soixante-dix-huit euros et trente centimes (9.778,30 €) ayant pour effet de le porter de soixante-trois mille huit cent quatre-vingt-six un euros et dix centimes (63.886,10 €) à soixante-treize mille six cent soixante-quatre euros et quarante centimes (73.664,40 €).

Par ailleurs, par décisions des Associés en date du 7 juin 2019, il a également été décidé de convertir quarante mille sept cent (40.700) actions ordinaires du capital social de la Société en quarante mille sept cent (40.700) actions de préférence de catégorie C.

- 7.5** Par décisions des Associés en date du 22 juin 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de dix mille trente euros et dix centimes (10.030,10 €) par émission de cent mille trois cent un (100.301) ADP_D, portant le capital social à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes

(83.694,50 €) ;

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-trois mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et cinquante centimes (83.694,50 €).

Il est divisé en huit cent trente-six mille neuf cent quarante-cinq (836.945) Actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, intégralement libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- (i) trois cent soixante-dix mille (370.000) actions ordinaires,
- (ii) deux cent vingt-huit mille cent soixante et une (228.161) ADP_A ;
- (iii) quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-trois (97.783) ADP_B ;
- (iv) quarante mille sept cent (40.700) ADP_C ;
- (v) cent mille trois cent une (100.301) ADP_D.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout mode et toute manière autorisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription à l'occasion de toute opération, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS– LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre de mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Les droits et obligations attachés aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D sont définis aux Annexes 1

à 4 des présents statuts.

Il est précisé que :

- (i) les actions ordinaires, les ADP_A, les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettent aux mêmes obligations, sous réserve des caractéristiques propres à chaque catégorie d'Actions définies par les présents statuts,
- (ii) un associé peut détenir des actions ordinaires, des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D; en conséquence, tout transfert de propriété d'actions d'une catégorie à un associé d'une autre catégorie n'entraîne aucun déclassement des actions ainsi transférées,
- (iii) en cas de transfert de propriété par un titulaire d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D à un tiers qui n'était pas préalablement Associé de la Société, les Actions concernées ne subissent pas de déclassement et conservent leur statut d'ADP_A, d'ADP_B, d'ADP_C et/ou d'ADP_D,
- (iv) en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront elles-mêmes des Actions de la même catégorie.

11.2 Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque Action donne droit à une voix (à l'exception des ADP_B qui sont privées de droit de vote dans le cadre des délibérations collectives des Associés).

11.3 Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, toute Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et sur l'actif social.

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11.4 Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

11.5 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du Président de la Société, de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'Actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Dispositions générales

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement ou d'un acte. Le virement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre de mouvements de titres* ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de l'acte.

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, tout Transfert de Titres à des Tiers ou à des Associés, est soumis à la procédure d'agrément prévue à la clause 12.2 des présents statuts.

Il est rappelé que tout Transfert de Titres qui serait réalisé en violation (i) des stipulations des présents statuts et/ou (ii) de tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés, est nul.

12.2 Procédure d'agrément

Lorsque l'un des Associés envisagera de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Actions (ci-après le « **Cédant** ») au profit d'un autre Associé ou d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), il devra préalablement au Transfert, notifier son projet au Président de la Société ainsi qu'à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Transfert** ») en indiquant :

- (i) les nom, prénom (ou la dénomination sociale) et adresse (ou siège social) du ou des Cessionnaire(s) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et/ou détenant directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) du capital et/ou des droits de vote de cette dernière ;
- (ii) la nature et le nombre d'Actions de la Société concernés par le Transfert envisagé ;
- (iii) la nature du Transfert envisagé ainsi que les liens capitalistiques, financiers, commerciaux, directs ou indirects, entre le Cessionnaire et le Cédant (et notamment s'il s'agit d'un Transfert Complexe) ;
- (iv) le prix offert par Action Transférée et les principales modalités du projet de Transfert (en particulier, date de réalisation envisagée, modalités de paiement du prix (étant précisé que

le prix ne devra pas dépendre d'éléments qui ne permettent pas de fixer le prix à la date de la Notification de Transfert), engagements et garanties donnés) ;

- (v) une copie de l'offre ferme d'acquisition ou autre engagement d'acquisition du Cessionnaire.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert par le Président de la Société, ce dernier est tenu de consulter la collectivité des Associés en vue de statuer sur l'agrément du Transfert tel que décrit dans la Notification de Transfert. A défaut, l'un des Associés peut, à l'expiration du délai susvisé, demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter la collectivité des Associés.

L'agrément doit être donné par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les Décisions Extraordinaires étant précisé qu'en tout état de cause, pour être accordé, l'agrément devra emporter l'accord de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'actions ordinaires et de la majorité simple des droits de vote des titulaires d'ADPA.

La décision d'agrément comme le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé et ne peut donner lieu à aucune réclamation, doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'ensemble des Associés par le Président de la Société ou le Directeur Général de la Société (la « **Notification de Décision** ») dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la collectivité des Associés, faute de quoi l'agrément du ou des Cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Transfert correspondant doit être réalisé au plus tard dans les dix (10) jours de la réception de la Notification de Décision par le Cédant selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, le Cédant devra recommencer la procédure stipulée à la présente clause 12.2.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Décision par le Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres dont la Cession est envisagée selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles décrites dans la Notification de Transfert.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est gérée, administrée et représentée par un président (le « **Président de la Société** »), assisté par un ou plusieurs directeurs généraux et/ou par un plusieurs directeurs généraux délégués, qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

13.1 Président

La Société est dirigée et administrée par le Président de la Société, personne physique ou personne morale, qui peut être choisi en dehors des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits énoncés par les articles L. 2312-72 à 2312-77 du Code du travail.

13.1.1 Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

13.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président de la Société est fixée à trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

13.1.3 Cessation des fonctions de Président de la Société

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'assemblée générale de la Société, qui aura à statuer sur le remplacement du Président de la Société démissionnaire.

Le Président de la Société est révocable *ad nutum*, à tout moment, sans motif ni préavis par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

La révocation du Président de la Société ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions, sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables.

13.1.4 Rémunération du Président de la Société

Le Président de la Société peut recevoir ou non une rémunération au titre de son mandat, sur décision de la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés

présents ou représentés.

En outre, les dépenses raisonnables encourues par le Président de la Société dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs correspondants dûment établis.

13.1.5 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Tout acte ou engagement concernant la Société, de quelque nature qu'il soit, est valablement signé par le Président de la Société ou par toute personne compétente qui aura reçu une autorisation particulière, chacun d'eux agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

13.2 Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux de la Société, personnes morales ou physiques, Associés ou non de la Société peuvent être nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés (le « **Directeur Général** »).

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant

à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent ou non-recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Directeurs généraux délégués

Le Président de la Société et/ou Directeur Général peuvent être assistés dans leurs fonctions de représentation et/ou de direction de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux délégués qui pourront être une ou des personnes physiques, Associées ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux Délégués** »).

Les Directeurs Généraux Délégués sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont tenus lors de cette nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général Délégué de la Société en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués de la Société sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une ou plusieurs fois.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables *ad nutum* à tout moment, sans juste motif, sans préavis et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts (sans préjudice des stipulations contractuelles éventuellement applicables) par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent ou non, recevoir, au titre de leur mandat, une rémunération dont le montant et les modalités seront, le cas échéant, fixés par l'assemblée générale de la Société statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés.

En tout état de cause, les dépenses raisonnables encourues par le ou les Directeurs Généraux Délégués dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont chargés de la gestion quotidienne de la Société, et représentent la Société à l'égard des tiers sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des Associés par la loi, les présents statuts et tout accord extrastatutaire éventuel conclu entre les Associés.

En particulier, la collectivité des Associés, statuant à la majorité simple des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés, peut à tout moment fixer, à titre d'ordre interne, des limitations aux pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués et/ou décider qu'ils devront agir sous la subordination ou la supervision du Président de la Société ou d'un autre Directeur Général ou d'un autre Directeur Général Délégué.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de six (6) exercices par une Décision Collective Ordinaire. Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes doivent remettre au Président de la Société les rapports prescrits par les présents statuts et par la loi, de manière à ce que celui-ci puisse les tenir à la disposition des Associés dans les délais prévus aux présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président de la Société ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est fait mention dans le registre des délibérations de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président de la Société, aux dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, ascendants et descendants, et qu'à toute personne interposée.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés, les décisions ci-après limitativement énumérées sont obligatoirement prises sur décision collective des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président de la Société ;
- (ii) la nomination, le renouvellement, la révocation, la fixation de la durée du mandat, des pouvoirs et de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux

Délégués de la Société ;

- (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (v) la distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D;
- (vi) le quitus de leur gestion au Président de la Société et/ou aux Directeurs Généraux et/ou aux Directeurs Généraux Délégués ; et
- (vii) l'approbation de toute convention visée à l'article L.227-10 du Code de commerce,

individuellement une « **Décision Collective Ordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Ordinaires** ».

Les Décisions Collectives Ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.2 Sous réserve des cas où la loi ou les présents statuts requièrent l'unanimité des Associés, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis sur décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts :

- (i) la modification des statuts de la Société ;
- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- (iii) l'émission ou l'attribution de titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (iv) les opérations de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif ;
- (v) la transformation de la Société en une autre forme ;
- (vi) la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société ; la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (vii) l'agrément des cessions d'Actions prévu à la clause 12.2 des présents statuts.

individuellement une « **Décision Collective Extraordinaire** » et, collectivement, les « **Décisions Collectives Extraordinaires** ».

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, réputés présents ou représentés.

16.3 L'unanimité des Associés est requise pour les décisions pour lesquelles la loi exige un vote des

Associés à l'unanimité, et notamment pour l'adoption ou la modification des dispositions statutaires instaurant :

(i) l'augmentation de l'engagement des Associés ;

(ii) le changement de nationalité de la Société ;

(individuellement une « **Décision Collective Unanime** » et collectivement les « **Décisions Collectives Unanimes** », et ensemble avec les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires, les « **Décisions Collectives** »).

Pour être adoptées, les Décisions Collectives Unanimes doivent réunir l'ensemble des droits de vote existants.

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les Associés, toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société ou du ou des Directeurs Généraux, sauf disposition impérative contraire de la législation et de la réglementation applicables aux sociétés par actions simplifiées.

ARTICLE 17 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 Décisions de l'Associé Unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des Associés et les règles relatives aux Décisions Collectives (convocation, quorum, majorité) ne sont pas applicables.

Le Président de la Société consulte l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

17.2 Décisions Collectives en cas de pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, les Décisions Collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, **(i)** en assemblée, **(ii)** par correspondance, **(iii)** par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou **(iv)** dans un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés, signé par tous les Associés.

La collectivité des Associés est convoquée par **(i)** le Président de la Société, **(ii)** le commissaire aux comptes titulaire (dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur), ou **(iii)** tout Associé détenant au moins un tiers (1/3) des Actions conférant le droit de vote. Lorsque les Décisions Collectives sont constatées par un acte sous seing privé, aucune convocation n'est nécessaire.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits, et notamment par lettre simple ou courrier électronique indiquant la forme de la consultation (assemblée générale ou consultation par

correspondance) et la date, le lieu et l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées est joint à l'ordre du jour, ainsi que tout document utile à l'information des Associés, conformément à la législation et réglementation applicable.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION – REPRESENTATION

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé titulaire d'Actions a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou de se faire représenter par un autre Associé de la Société, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'Actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété. Toutefois, le droit de vote appartient aux Associés détenant l'usufruit des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Ordinaires et les Décisions Collectives Extraordinaires et aux Associés détenant la nue-propriété des Actions pour les délibérations concernant les Décisions Collectives Unanimes.

ARTICLE 19 – QUORUM

19.1 Les Décisions Collectives Ordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des Actions ayant le droit de vote.

19.2 Les Décisions Collectives Extraordinaires ne sont valablement prises :

- (i) sur première convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80%) des Actions ayant le droit de vote ; et
- (ii) sur seconde convocation ou consultation, que si les Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins deux tiers (2/3) des Actions ayant le droit de vote.

19.3 Les Décisions Collectives Unanimes ne sont valablement prises que si les Associés présents, réputés présents ou représentés, possèdent la totalité des droits de vote existants.

ARTICLE 20 – REUNIONS DES ASSOCIES

Dans le cadre d'une consultation en assemblée, le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours calendaires. Cependant, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée (y compris par voie de vidéo ou téléconférence), cette dernière se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut le Directeur Général.

En cas d'absence à la fois du Président de la Société et du Directeur Général le cas échéant, l'assemblée désigne son président de séance en début de séance.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Un Associé peut participer aux réunions par voie de télétransmission (conférence téléphonique ou vidéoconférence) et est alors considéré comme étant présent à la réunion. Un Associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé de la Société. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

Les Associés, qui sont présents ou représentés à la réunion mais qui s'abstiennent de voter, sont réputés avoir refusé la résolution proposée.

ARTICLE 21 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les Décisions Collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés ou, le cas échéant, leurs mandataires, étant précisé qu'aucune convocation préalable n'est requise pour de telles décisions qui doivent être adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux indiquent le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des Associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives sont valablement certifiés par le Président de la Société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de toute Décision Collective, chacun des Associés a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président de la Société, du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement à cet effet, dans le cas où la loi ou un règlement impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou d'un commissaire nommé spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements.

Lorsque la loi ou le règlement n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition de tout Associé au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels l'Associé Unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE — COMPTE DE RESULTAT ET DE BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il est dressé également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 26 — FIXATION AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, affecté à tous comptes de réserves, réparti à titre de dividende ou, encore, reporté à nouveau.

En outre, les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président de la Société, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 27 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

29.1 Dissolution par l'arrivée du terme

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les Décisions Collectives Extraordinaires ou par décision de l'Associé unique.

29.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par anticipation par Décisions Collectives Extraordinaires de la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'Article 16.2 ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

29.3 Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scissions ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La Décision Collective des Associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application. Sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D, le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président de la Société ou le Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

Annexe 1

Termes et conditions des ADP_A

Les ADP_A sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection des titulaires d'ADP_A sera assurée conformément aux lois et règlements applicables et conformément aux stipulations des statuts de la Société.

I. Définitions

Pour les besoins de la présente Annexe 1, les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 1 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de la présente Annexe 1 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Multiple** » signifie pour chaque titulaire d'ADP_A, le multiple d'investissement réalisé par ce titulaire d'ADP_A (et ses Affiliés le cas échéant) dans le cadre de la Sortie, à savoir le rapport entre (i) ses Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value et (ii) ses Flux Versés. Le Multiple sera calculé avant toute Déduction ;

« **Plus-Value** » désigne pour chaque titulaire d'ADP_A la différence entre (i) ses Flux Reçus et (ii) ses Flux Versés, tels que ces termes sont définis ci-après, nette des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value. Il est précisé que la Plus-Value sera calculée avant tous impôts sur les sociétés devant être supportés, le cas échéant, par chaque titulaire d'ADP_A ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des premières ADP_A à l'occasion de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **TRI** » signifie, pour un titulaire d'ADP_A, le taux annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus nets des frais dûment documentés encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société incluant tous frais de transaction et de frottements fiscaux hors impôts sur la plus-value, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent. Le TRI sera calculé après toute Déduction

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) ou des Flux Reçus (si positifs) avec « **i** » égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la date de libération de la première ADP_A détenue par le titulaire d'ADP_A considéré et la date de réalisation effective de la Sortie, laquelle est désignée par « **n** » ;

« **Flux Reçus** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le total de tout montant effectivement perçu ou réputé perçu (à savoir avant Déduction pour le calcul du Multiple) par chaque titulaire d'ADP_A considéré lors de la Sortie, en ce inclus tout montant perçu (i) au titre de sa participation ou de tout autre Titre de la Société détenu par celui-ci ou qu'il viendrait à détenir (en ce inclus des Titres d'une autre catégorie), directement ou indirectement (y compris, le cas échéant par l'intermédiaire de toute société des cadres à constituer), (ii) au titre de tout Transfert de Titres de la Société à un tiers, (iii) au titre du rachat par la Société (ou le cas échéant, toute société des cadres à constituer), des titres financiers ou autres instruments financiers détenus par chaque titulaire d'ADP_A (ou, le cas échéant, dans toute société des cadres à constituer), réduction de capital ou remboursement de toute autre forme de contribution bénéficiant audit titulaire d'ADP_A (y compris les comptes courants d'associés ou toute autre forme de prêt, étant précisé que, si de tels prêts ont été accordés par ce titulaire d'ADP_A avant la Sortie et n'ont pas fait l'objet, à la demande de ce titulaire d'ADP_A, d'un remboursement ou d'un rachat au jour de la Sortie, les Flux Reçus incluront alors le montant de ces prêts ainsi que les intérêts y afférents à moins que ces derniers n'aient été abandonnés par le titulaire d'ADP_A concerné ou ne soient incorporés au capital) et (iv) plus généralement, de tous montants reçus directement ou indirectement par chaque titulaire d'ADP_A au titre de son investissement dans la Société (notamment au titre du paiement de dividendes (en ce inclus au titre des dividendes préciputaires cumulatifs) ou de toutes autres formes de distribution par cette dernière, ou encore au titre d'avances en compte courant d'associé), étant précisé que tout paiement reçu au titre de toute commission de montage, de gestion ou d'une convention de prestation de services au bénéfice de ce titulaire d'ADP_A et/ou de sa société de gestion et/ou de ses Affiliés, ne sera pas considérée comme un Flux Reçu ; et

« **Flux Versés** » désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le montant total qui correspond au total des apports en numéraire réalisés au profit de la Société par chaque titulaire d'ADP_A, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, au titre de sa participation ou de tout autre Titre détenu ou souscrit ou à souscrire par lui directement ou indirectement (y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'une société des cadres à constituer), à savoir notamment :

- (i) le montant de sa souscription initiale ou de toute souscription ou acquisition ultérieure, directement ou indirectement, des Titres émis par la Société, par toute société des cadres à constituer ou par chaque titulaire d'ADP_A; et
- (ii) plus généralement, tout financement apporté, directement ou indirectement, à la Société, à toute société des cadres à constituer (en compte courant ou toute autre forme de prêt pour les besoins des frais de fonctionnement) par chaque titulaire d'ADP_A.

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 1.

Il est rappelé que la fonction TRI.PAIEMENTS de Microsoft Excel est réputée permettre le calcul du TRI.

II. Droits financiers

(i) **Produit de sortie des ADP_A**

A l'occasion d'une Sortie, les ADP_A bénéficieront des droits financiers suivants :

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI inférieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2}$$

où le « **Produit de Cession Global** » désigne le produit de cession global à percevoir par l'ensemble des titulaires des Titres Transférés dans le cadre de la Sortie (quelle que soit leur catégorie et actions ordinaires incluses), et

- pour chaque titulaire d'ADP_A, dans l'hypothèse où ce titulaire d'ADP_A réalise un TRI égal ou supérieur à 20 %, ce titulaire d'ADP_A percevra un produit de cession au titre d'une ADP_A (« **P_{ADPA}** ») qui sera déterminé ainsi qu'il suit :

$$P_{ADPA} = \frac{\text{Produit de Cession Global}^1}{\text{Nombre de Titres Transférés}^2} - \frac{\text{Déduction}}{\text{Nombre d'ADP}_A \text{ Transférées}^3}$$

Où le montant de la « **Déduction** » sera calculé ainsi qu'il suit :

- déduction de 12 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 2,5 et un multiple de 3 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;

¹ Réduit des produits de cession des Titres prioritaires.

² Réduit du nombre de Titres prioritaires transférés.

³ Nombre d'ADP_A Transférées par titulaire d'ADP_A.

- déduction de 20 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 3 et un multiple de 4 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 30 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 4 et un multiple de 5 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple) ;
- déduction de 35 % de la quote-part marginale de Plus-Value réalisée entre un Multiple de 5 et un multiple de 6 fois son ou leurs investissements dans la Société (sous quelque forme que ce soit, en Titres ou en avances en compte courant par exemple).

Le montant de Déduction sera appliqué, pour chacune des bornes, sur la seule quote-part de Plus-Value comprise entre les deux bornes. En conséquence, les montants de Déduction prévus ci-dessus aux différentes bornes pourront être, le cas échéant, cumulés entre eux.

La répartition du prix de cession des ADP_A entre les titulaires d'actions ordinaires et celui ou ceux des ADP_A à l'occasion de la Sortie sera réalisée comme suit :

- versement, pour chaque ADP_A cédée, du montant P_{ADPA} ; puis
- le solde (s'il existe), correspondant à la Déduction, sera réparti proportionnellement entre toutes les actions ordinaires (à l'exclusion expresse des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D).

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B, des ADP_C et des ADP_D puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;

- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées au point (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception et des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 2 à 4 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_A puisse être respectée *in fine*.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_A donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_A seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_A seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_A de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_A, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_A, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_A

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_A, les titulaires d'ADP_A seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_A, l'unique titulaire d'ADP_A assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_A.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_A est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_A ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_A ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_A, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_A qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_A, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP_B

Les ADP_B sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_B sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Dividende Précipitaire Cumulatif** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_D** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_D lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 2 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 2.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B, cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit

Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_B devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

A compter du 7 juin 2025, et en l'absence de Sortie avant cette date impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, toute ADP_B donnera droit, dans la limite des montants distribuables par la Société, à un dividende annuel précipitaire cumulatif en numéraire (le « **Dividende Précipitaire Cumulatif** ») égal à 12 % du montant (i) du Prix de Référence Unitaire ADP_B (ii) majorée à chaque date anniversaire de l'émission de l'ADP_B considérée, le cas échéant, du montant des Dividendes Précipitaires Cumulatifs non distribués depuis la date de l'émission de cette ADP_B.

Ainsi, en l'absence de versement du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre d'un exercice (pour quelque cause que ce soit), le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif des titulaires d'ADP_B au titre de l'exercice considéré (i) viendra se cumuler à leurs droits à Dividende Précipitaire Cumulatif au titre des exercices ultérieurs et (ii) sera prélevé, dès lors que les bénéfices réalisés au cours d'un exercice ne permettraient pas de servir le Dividende Précipitaire dans son intégralité, sur les bénéfices ultérieurs de la Société, par priorité sur tous droits des autres titulaires de Titres de la Société.

Le Dividende Précipitaire Cumulatif sera servi par priorité, après l'affectation à la réserve légale, et prélevé non seulement sur le résultat réalisé au titre du dernier exercice clos mais également sur toutes réserves disponibles, primes, boni de fusion ou boni de liquidation, le cas échéant.

Une fois le Dividende Précipitaire Cumulatif intégralement payé aux titulaires d'ADP_B, les droits au solde de tout montant distribuable seront attribués aux autres titulaires de Titres de la Société en proportion du pourcentage de Titres qu'ils détiennent, conformément aux conditions prévues par ailleurs dans les statuts et sans préjudice des termes et conditions des ADP_A.

Au-delà du droit au Dividende Précipitaire Cumulatif, les ADP_B ne donneront aucun droit à dividende.

Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif sera augmenté ou réduit *pro rata temporis* sur la base du nombre réel de jours calendaires écoulés à compter du premier jour de l'exercice social concerné et sur le fondement d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires. Si, par exemple, l'exercice écoulé a une durée de trois cent quarante-quatre (344) jours calendaires, le Dividende Précipitaire Cumulatif au titre de cet exercice sera égal à 11,31% du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B existantes augmenté des dividendes non distribués dus au titre du dernier exercice clos et des exercices précédents.

En cas de Sortie après le 7 juin 2025, le Produit de Cession devra être réparti entre les Titulaires de Titres conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) ci-dessus étant précisé que le montant du Produit de Cession qui sera perçu par les titulaires d'ADP_B devra être augmenté, le cas échéant, des Dividendes Précipitaires Cumulatifs attachés auxdites ADP_B non distribués à la date de la Sortie.

En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extra-statutaire conclu entre associés (de telles stipulations pouvant autoriser certains Transferts des Titres), il est expressément convenu qu'en cas de Transfert de Titres qui ne résulterait pas en une Sortie, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B et des ADP_C puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

Par ailleurs, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (le « **Boni** ») devra être réparti entre les titulaires de Titres conformément aux dispositions de la section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 des statuts de la Société et de l'Annexe 2 desdits statuts, sous la seule réserve qu'avant de réaliser l'affectation prévue au paragraphe (c) de cette section II.(ii), il conviendra d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions du point (b) ci-avant, à savoir que le solde éventuel du Boni après affectation conformément aux points (a) et (b) de ladite section II.(ii) de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 devra être affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ce dernier par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté :

- jusqu'au 7 juin 2025, d'un rendement annuel capitalisé (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) de la section II.(ii) de l'Annexe 1,
- après le 7 juin 2025, le cas échéant, des Dividendes Préciputaires Cumulatifs attachés auxdites ADP_B non distribués à la date de liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni afin que la répartition inégale prévue à la présente section, à la section II.(ii) de l'Annexe 1 et à la section II.(ii) de l'Annexe 4 des statuts de la Société puisse être respectée et effective *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En application de la possibilité offerte par l'article L. 228-11 du Code de commerce, chaque ADP_B sera privée du droit de vote, sauf en assemblée générale spéciale des titulaires d'ADP_B, étant précisé que les titulaires d'ADP_B conservent leur droit à l'information dans les mêmes conditions que les autres associés.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_B seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_B seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_B de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_B, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_B, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_B

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_B, les titulaires d'ADP_B seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_B, l'unique titulaire d'ADP_B assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_B.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_B est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_B ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_B ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_B pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_B, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux

comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_B qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_B, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_B, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 3

Termes et conditions des ADP_C

Les ADP_C sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_C sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 3.

II. Droits financiers

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, en cas de Transfert de Titres comprenant des ADP_C (sous réserve que celui-ci soit effectué à titre onéreux), la quote-part du prix afférente à chaque ADP_C Transférée sera égale au prix total à percevoir par l'ensemble des cédants au titre de ce Transfert divisé par le nombre total d'actions (sans considération de leur catégorie) représentées par les Titres ainsi Transférés (en ce compris les actions sous-jacentes à toute valeur mobilière donnant accès au capital).

III. Droits politiques

Chaque ADP_C donnera droit à un droit de vote.

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_C donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_C seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_C seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_C de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_C, dont la valeur totale, sur le fondement

de la valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_C, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_C

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_C, les titulaires d'ADP_C seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_C, l'unique titulaire d'ADP_C assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_C.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_C est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_C ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_C ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_C pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;
- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_C, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_C qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_C, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_C, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

Annexe 4

Termes et conditions des ADP_D

Les ADP_D sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce. A ce titre, la protection du ou des titulaires d'ADP_D sera assurée conformément aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux dispositions des statuts de la Société.

I. Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule auront la signification suivante lorsqu'ils seront utilisés dans le présent document :

« **Actions Transférées** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Cas de Liquidité** » signifie la liquidité de l'intégralité des Titres notamment au moyen (i) d'une cession ou (ii) d'un transfert des actifs de la Société ou d'une distribution des réserves de la Société, un tel transfert significatif ou une telle distribution massive étant réputé exister, dès lors que les actifs transmis ou distribués représentent la totalité des actifs de la Société ou encore (iii) d'une mise en liquidation amiable de la Société.

« **Boni** » a le sens qui lui est donné à l'article II (ii) de la présente Annexe 4 ;

« **Introduction en Bourse** » signifie l'admission sur un marché réglementé ou régulé, français ou un marché équivalent à l'étranger, des Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_B** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_B lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Prix de Référence Unitaire ADP_A** » désigne le prix de souscription unitaire retenu pour les besoins de la souscription des ADP_A lors de la création de cette catégorie de Titres ;

« **Produit de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article II de la présente Annexe 4 ;

« **Déduction** » a le sens qui lui est donné à l'article II (i) de Annexe 1 des statuts ;

« **Sortie** » signifie (i) un Cas de Liquidité ou (ii) une Introduction en Bourse.

« **Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Titres** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 des statuts ;

« **Valeur d'Introduction en Bourse** » a le sens qui lui est donné à l'Article IV de la présente Annexe 4.

II. Droits financiers

En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les actions ordinaires, ADP_A, ADP_B, ADP_C et ADP_D composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des

titulaires de ces Titres ainsi Transférés (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :

(i) Produit de sortie des ADP_D

- (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté à chacun des titulaires d'Actions Transférées, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la valeur nominale de ses Actions Transférées ;
- (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_B, au prorata du nombre d'ADP_B détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_B en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 12 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_B multiplié par le nombre d'ADP_B qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_B) pendant les 6 premières années à compter de leur libération (étant précisé qu'à compter de la 7^{ème} année de cette libération, le produit de ce rendement devra être payé en numéraire chaque année, dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite le rendement continuera à être capitalisé comme indiqué ci-avant), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ;
- (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'ADP_D, au prorata du nombre d'ADP_D détenu par ces derniers par rapport au nombre total d'ADP_D en circulation à cette échéance, jusqu'à hauteur d'un montant maximum égal à la plus haute des deux valeurs suivantes : soit (1) un montant égal (i) au Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance, (ii) augmenté d'un rendement annuel capitalisé, (cette capitalisation devant s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil) calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an sur la base (x) du Prix de Référence Unitaire ADP_D multiplié par le nombre d'ADP_D qu'il détiendra à cette échéance et (y) d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires (lequel devra être appliqué *pro rata temporis* à compter du jour de la création et de la libération intégrale de ses ADP_D), cette somme devant toutefois être diminuée du nominal déjà perçu conformément au point (a) ci-avant ; soit (2) un montant égal au prorata du nombre total d'ADP_D par rapport au nombre total d'actions composant le capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il
- (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a), (b) et (c) ci-avant, ce solde sera affecté à chacun des titulaires d'actions ordinaires, d'ADP_C et d'ADP_A, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société sans considération des ADP_B et des ADP_D jusqu'à une complète répartition dudit Produit de Cession, étant précisé que si les conditions posées par les termes et conditions des ADP_A arrêtés à l'Annexe 1 des statuts de la Société devaient alors être remplies, il

sera fait application des dispositions de cette Annexe 1 organisant la Déduction de plus-value au moyen des ADP_A, étant ajouté à toutes fins utiles que les flux liés aux ADP_D devront être pris en compte dans le calcul de cette Déduction (à savoir, dans les « Flux Reçus » et les « Flux Versés » au sens de l'Annexe 1 des statuts de la Société).

(ii) Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, tous les associés conviennent qu'en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, à tous les titulaires de Titres, au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société, pour un montant par Titre égal à sa valeur nominale ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, au(x) titulaire(s) d'ADP_A et au(x) titulaire(s) d'ADP_D, à concurrence d'un montant égal aux sommes totales investies par le(s)dit(s) titulaire(s) d'ADP_A et d'ADP_D dans la Société (à quelque titre que ce soit), déduction faite des sommes visées audit point (a) ;
- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à concurrence d'un montant correspondant à un prix par action égal au Prix de Référence Unitaire ADP_A duquel seront déduites les sommes visées aux points (a) et (b) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (à l'exception des titulaires d'ADP_A et d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société ; et
- (d) enfin, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à tous les titulaires de Titres (y compris les titulaires d'ADP_A et les titulaires d'ADP_D) au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société par rapport au nombre total d'actions composant le capital de ladite Société sous réserve des caractéristiques propres aux ADP_A, ADP_B, ADP_C et aux ADP_D prévues aux Annexes 1 à 3 des présents statuts et déduction faite, sur la quote-part revenant au(x) titulaire(s) d'ADP_A, de la Déduction.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée à la présente section au bénéfice des titulaires d'ADP_D puisse être respectée *in fine*.

En outre et nonobstant toute disposition contraire, il est précisé que les ADP_B, les ADP_C et les ADP_D ne bénéficieront pas de la Déduction de plus-value organisée au moyen des ADP_A, ladite Déduction étant (le cas échéant) exclusivement réservée aux titulaires d'actions ordinaires au titre de ces dernières.

III. Droits politiques

En tant que de besoin, il est rappelé que conformément à l'article 11 des présents statuts, chaque ADP_D donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés de la Société, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

IV. Introduction en Bourse

En cas d'Introduction en Bourse, il est précisé que les ADP_D seront converties en actions ordinaires immédiatement avant l'opération sur la base du prix d'introduction et selon les modalités prévues, le cas échéant, aux statuts de la Société. Il est précisé à cet égard que les ADP_D seront automatiquement converties en actions ordinaires (arrondies au nombre entier le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'ADP_D de recevoir globalement un nombre d'actions ordinaires, post conversion des ADP_D, dont la valeur totale, sur le fondement de la Valeur d'Introduction en Bourse, est égale à ce qui est indiqué dans les statuts de la Société eu égard aux termes et conditions des ADP_D, étant précisé que la « **Valeur d'Introduction en Bourse** » désigne la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

- (i) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe, et
- (ii) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé), au prix médian de la fourchette.

V. Protections des titulaires des ADP_D

En cas de pluralité de titulaires d'ADP_D, les titulaires d'ADP_D seront constitués en assemblée spéciale. En l'absence de pluralité de titulaires d'ADP_D, l'unique titulaire d'ADP_D assurera seul le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_D.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP_D est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables *mutatis mutandis* : ainsi, la décision de l'assemblée générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP_D ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, statuant à la majorité des deux tiers (2/3), de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP_D ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP_D pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert

de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou contre des actions ordinaires selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale ;

- (iii) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP_D, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des Commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP_D qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

VI. Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP_D, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_D, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.